

OMPI



TLT/R/DC/20 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

DÉCLARATION COMMUNE À ADOPTER
PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Proposition de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains

1. Lors de l'adoption du Traité révisé sur le droit des marques par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots "procédure devant l'office" figurant à l'article 1.viii) ne désignent pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation d'une Partie contractante.
2. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité susmentionné dans les pays africains (en développement) et notamment dans les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique demande à l'Assemblée et aux Parties contractantes de fournir à ces pays, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité.
3. Les PMA, reconnus comme tels par l'Organisation des Nations Unies, ne seront tenus de mettre en œuvre le présent traité que dans la mesure de leurs capacités et dans les limites de leurs ressources financières, techniques et administratives.
4. Le manque de moyens techniques pour la mise en œuvre du traité n'empêche pas les pays africains (en développement) et les PMA de bénéficier des avantages potentiels du traité.

5. La conférence diplomatique prie en outre instamment les pays développés de fournir une assistance technique et financière aux pays africains (en développement) et aux PMA pour renforcer leurs capacités administratives et institutionnelles.
6. Dans le cadre du développement du présent traité, l'Assemblée tient compte des préoccupations des pays africains (en développement) et des PMA en vue de permettre à leurs offices de mettre en œuvre le traité.
7. En outre, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer à chaque session ordinaire les progrès et les incidences de l'assistance fournie.
8. En cas d'harmonisation dans le domaine des marques, les capacités techniques ainsi que les infrastructures de propriété intellectuelle des pays africains (en développement) et des PMA en matière d'enregistrement des marques seront prises en considération.
9. La conférence diplomatique prie en outre instamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de tirer parti du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour permettre aux pays africains (en développement) et aux PMA de moderniser leurs infrastructures dans le domaine des techniques de l'infocommunication afin de leur donner les capacités institutionnelles et administratives de mettre en œuvre le traité.
10. La conférence diplomatique invite également l'OMPI à fournir une assistance juridique et technique aux pays africains (en développement) et aux PMA pour la mise en œuvre du traité.
11. La conférence diplomatique est convenue que tout différend pouvant survenir entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent traité sera réglé à l'amiable par voie de consultation et de médiation sous les auspices du Directeur général. Dans le cas où un différend ne peut être réglé, le Directeur général le renvoie à l'Assemblée aux fins de décision.

[Fin du document]